



MAIRIE DE THUSY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie

SÉANCE DU CONSEIL DU 5 AVRIL 2022 à 20h
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DEL2022-010

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

Rapporteur : Christine Cadoux

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 13
Date de la convocation : 30 mars 2022

Le 5 avril 2022 à 20h00 heures, le Conseil municipal de la commune de Thusy, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la commune de Thusy, situé Place du tilleul sous la présidence de Joël MUGNIER, Maire de Thusy.

PRÉSENTS

BARELLE Stéphanie, BERTHET Laura, BONNET Alain, BUISSON Stéphane, BULLE David, CADOUX Christine, FABBIAN Serge, GOLLIET-MERCIER Joëlle, JACQUEMIN Pascale, MUGNIER Joël, STRADY Karen.

ABSENTS EXCUSÉS

CARTIER Roland, GONTHIER Thomas, LAPERRIERE Murielle, VIDAL Emmanuel.

ONT DONNÉ PROCURATION :

CARTIER Roland a donné pouvoir à MUGNIER Joël,
LAPERRIERE Murielle a donné pouvoir à CADOUX Christine,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BULLE David

Le rapporteur expose les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises perçues par la commune.

Il rappelle que depuis 2020, la loi de finances a acté la suppression progressive et intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette disparition du produit fiscal est

compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le panier des recettes fiscales de la Commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La commune a su stabiliser ces taux pendant de nombreuses années, mais la crise sanitaire a entraîné pour la municipalité des dépenses supplémentaires, ainsi que des pertes de recettes tarifaires (cantines scolaires, location de la salle communale, ...)

Pour permettre de maintenir un niveau d'investissement sur la commune, la commune propose une augmentation avec un coefficient de variation de 1.02 de ses taux pour l'année 2022.

Les taux d'imposition directe locale correspondants s'établiraient comme suit :

| | TAUX 2021 | TAUX 2022 avec un taux de coefficient de variation de 1.02 |
|------------------|------------------|--|
| Foncier bâti | 25,72% | 26,23% |
| Foncier non bâti | 59.96 % | 61,16% |

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Vu la loi des finances pour 2022,

Vu l'article 1639A du Code général des impôts,

Vu l'article 1636B sexies du Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 31 mars 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

L'assemblée délibérante,

DÉCIDE
à l'unanimité

- **DÉCIDE DE FIXER** les taux de fiscalité directe locale pour 2022 au niveau suivant :
 - Foncier bâti : **26,23 %**
 - Foncier non bâti : **61,16 %**

- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

Ainsi délibéré - ont signé au registre, tous les membres présents à la séance

Pour Extrait Conforme,

Fait à THUSY le 06/04/2022

Joël MUGNIER
Maire de Thusy



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire le :

Transmis en Préfecture le :

Publication le :

